

L'EXTENSION CONTINUE DE LA LIMITATION À LA DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES

Auparavant, les intérêts versés entre sociétés liées étaient déductibles, sous la seule réserve de la démonstration par l'administration fiscale de l'existence d'un acte anormal de gestion. En d'autres termes, la filiale emprunteuse pouvait être redressée si (et seulement si) l'administration fiscale démontrait qu'elle ne pourrait servir sa dette.

L'application limitée de ce principe a été limitée à plusieurs reprises.

- **Taux maximum de déductibilité des intérêts d'emprunt versés aux associés :**

En vertu de l'article 39 1, 3° du CGI, **les intérêts versés à un associé ou une société liée ne sont en principe déductibles que dans la limite d'un taux maximum**, égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variables aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (à titre d'information, ce taux est de 2,79% pour les exercices clos au 31 décembre 2013).

Toutefois, un taux supérieur peut être appliqué si l'entreprise est en mesure de prouver à toute requête de l'administration fiscale que ce taux correspond à celui qu'elle aurait pu obtenir d'organismes financiers dans des conditions similaires.

Les intérêts qui excèdent ce taux ne sont en tout état de causes pas déductibles.

- **Limitation liée à la sous-capitalisation entre entreprises liées :**

Ce dispositif mis en place en 2007 et prévu à l'article 212, II du CGI est inspiré du dispositif en vigueur aux Etats-Unis. Il prévoit de limiter la déduction des charges financières lorsque le prêteur est une entreprise liée et que le débiteur est une entreprise française sous-capitalisée.

- ✓ **Une société sera considérée comme sous-capitalisée si les trois ratios suivants sont cumulativement dépassés :**

- le montant moyen des prêts accordés par des entreprises liées à la société emprunteuse excède une fois et demie le montant des capitaux propres de cette dernière, (1^{er} critère, ratio d'endettement) ;
- le montant des intérêts versés à des sociétés liées excède 25% du résultat courant avant impôt de la société emprunteuse, corrigé de certains postes (2^{ème} critère, ratio de couverture d'intérêts) ;
- le montant des intérêts versés par la société emprunteuse à des entreprises liées excède celui des intérêts reçus d'entreprises liées (3^{ème} critère, ratio d'intérêts servis par des entreprises liées).

Lorsque la société est considérée comme sous-capitalisée, elle doit **réintégrer dans son bénéfice imposable la fraction des intérêts excédant le plus élevé de ces trois ratios.**

Cependant aucune réintégration ne doit être effectuée si cette fraction excédentaire est inférieure à 150 000 € ou si l'entreprise démontre que son endettement global est inférieur ou égal à celui du groupe auquel elle appartient (défini d'après la réglementation relative à l'établissement des comptes consolidés).

Ces intérêts excédentaires pourront être déduits au titre des exercices suivants dans la limite de 25% du résultat courant avant impôt corrigé et diminué des intérêts admis en déduction au titre de l'exercice. Toutefois, une décote annuelle de 5% de la fraction des intérêts reportables doit être appliquée à la fraction des intérêts reportables

• Charges liées à l'acquisition de titres de participation

L'article 209, IX du CGI, introduit par la 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2011, limite la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition des titres de participation dans le cas où le cessionnaire **ne peut pas démontrer d'une part qu'il est à l'origine des décisions concernant ces titres acquis, et d'autre part que le contrôle (s'il y a) de la cible est effectivement réalisé par lui ou par une société de son groupe établie en France.**

En l'absence de preuve, la réintégration des charges financières liées à l'acquisition des titres de participation doit être effectuée pour l'année d'acquisition des titres et les huit années suivantes.

✓ Il existe 3 exceptions à cette limitation de déduction :

- lorsque la valeur totale des titres de participations acquis est inférieure à 1 million d'euros ;
- lorsque les titres de participation acquis n'ont pas été financés par des emprunts dont le cessionnaire ou une autre société du groupe auquel il appartient supporte les charges ;
- lorsque le ratio d'endettement du groupe auquel appartient le cessionnaire est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

• Amendement Charasse dans les groupes d'intérêts

Introduit en 1988 à l'article 223 B al. 7 du CGI, cet amendement, qui porte le nom de son auteur M. Michel Charasse alors Ministre du Budget, a pour but de limiter la déductibilité des charges financières dans un groupe fiscalement intégré dans le cadre des **opérations dites de « vente à soi-même » génératrice de frais financiers.**

Lorsqu'une personne (morale ou physique) cède sa participation à une société holding qu'elle détient et qui est ou devient tête de groupe, cette dernière ne peut pas déduire les charges financières (et notamment les intérêts d'emprunt) liées à l'acquisition des titres de la cible.

Cette réintégration s'applique durant l'année d'acquisition des titres et les huit années suivantes.

- **Limitation générale de la déductibilité des charges financières**

L'article 212 bis du CGI, mis en place par la loi de finances pour 2013, prévoit dès 2014 **la réintégration de 25% des charges financières** (15% en 2013) **afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise** (que ces sommes proviennent de sociétés liées ou de tiers), dès que le montant de ces charges financières dépasse 3 millions d'euros.

Dans un groupe fiscalement intégré, ce seuil de 3 millions d'euros se détermine par rapport aux charges financières de l'ensemble du groupe. Cette limitation générale peut venir limiter l'intérêt de l'intégration fiscale en fonction des particularités du groupe.

- **Nouveau dispositif anti abus portant sur le taux d'imposition du prêteur**

La loi de finances pour 2014 est venue ajouter à l'article 212, I du CGI une condition supplémentaire à la déductibilité des intérêts versés à une entreprise liée, dans le but de lutter contre l'optimisation fiscale au titre de l'endettement artificiel.

Pour être déductibles chez la société emprunteuse française, les intérêts d'emprunts versés à une entreprise liée devront, en plus de respecter les dispositions relatives au taux maximum de l'article 39 1, 3° du CGI (art. 212, I, a du CGI), **être imposés chez le créancier, français ou étranger, à un taux au moins égal au quart du taux de l'IS de droit commun français, c'est-à-dire 8,33%.**

La charge de la preuve de cette imposition minimale incombe à l'entreprise emprunteuse. A défaut d'imposition minimale chez le prêteur, la totalité des intérêts versés est exclue des charges déductibles.

Attention : ces dispositions sont applicables aux **exercices clos à compter du 25 septembre 2013**. Ainsi les entreprises dont l'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année seront visées par cette disposition dès l'exercice clos au 31 décembre 2013.

